

Association Vaudoise des Aphasiques

Hôpital Nestlé,
Service de Neuropsychologie et Neuroréhabilitation
Av. Pierre Decker 5
1011 Lausanne

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, BUTS

Article 1.

L'association Vaudoise des Aphasiques, ci-après nommée A.V.A., est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Article 2.

Le siège de l'A.V.A. est à Lausanne.

Article 3.

L'A.V.A. a pour buts :

- a) d'établir entre ses membres des liens de solidarité.
- b) de promouvoir le statut social, professionnel et culturel des aphasiques.
- c) de conseiller ses membres, notamment en matière juridique, sociale, professionnelle et culturelle.

II. MEMBRES

Article 4.

Peuvent être membres de l'A.V.A., tous les aphasiques (quel que soit leur domicile), leur famille, les collaborateurs du Service de Neuropsychologie et de Neuroréhabilitation du CHUV et les amis de l'A.V.A.

L'admission peut avoir lieu en tout temps et devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le Comité, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5.

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission communiquée par écrit au Comité de l'A.V.A., au plus tard un mois avant l'Assemblée générale annuelle, pour la fin de l'année en cours. Toutefois, pour de justes motifs, chaque membre peut quitter l'A.V.A. sans délai.
- b) Par l'exclusion que pourrait prononcer l'Assemblée générale ordinaire.

Article 6.

Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce montant peut être modifié par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

III. ORGANISATION

Article 7.

Les organes de l'A.V.A. sont :

- A. L'Assemblée générale.
- B. Le Comité.
- C. Les Vérificateurs des comptes.
- D. Les commissions nommées par l'Assemblée générale.

Article 8.

Les ressources de l'A.V.A. sont :

- a) Les subventions.
- b) Les dons et legs.
- c) Les cotisations des membres.
- d) Les contributions des amis de l'A.V.A.
- e) Les recettes diverses.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard, dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité ou du cinquième des membres de l'A.V.A.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins deux semaines à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative.

L'ordre du jour des séances de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) peut être modifié jusqu'au moment de l'ouverture des débats.

Article 10.

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'A.V.A.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) Elle adopte et modifie les statuts.
- b) Elle nomme le Président.
- c) Elle nomme les membres du Comité.
- d) Elle nomme les Vérificateurs des comptes.
- e) Sur préavis du Comité :
 - Elle décide de l'admission des nouveaux membres.
 - Elle nomme les membres d'honneur de l'A.V.A.
 - Elle nomme les membres honoraires, titre qui s'acquiert en principe après 10 ans de sociétariat.
 - Elle nomme les Commissions diverses.
- f) Elle approuve les rapports annuels et les comptes.
- g) Elle fixe le montant des cotisations.
- h) Elle statue sur toute question que lui soumet le Comité.
- i) Elle décide de l'exclusion d'un membre après l'avoir convoqué pour l'entendre.
- j) Elle décide de la dissolution de l'A.V.A. et désigne les liquidateurs.

Article 11.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'A.V.A. et en son absence, par le Vice-Président ou l'un des membres du Comité.

- Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- Le Secrétaire dresse le procès-verbal dans lequel il consigne toute décision prise par l'Assemblée.

B. COMITE

Article 12.

Le Comité est composé d'au moins 4 membres, nommés pour un (1) an et rééligibles, dont 1 aphasique et 1 collaborateur du Service de Neuropsychologie et Neuroréhabilitation du CHUV.

Article 13.

Le Comité se constitue lui-même. Il peut désigner parmi ses membres un bureau dont il fixe les attributions. Il nomme le Secrétaire de l'A.V.A.

Article 14.

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- a) Il soumet, avec préavis, l'admission des nouveaux membres à l'Assemblée générale.
- b) Il pourvoit à la réalisation des tâches que comportent les buts de l'A.V.A.
- c) Il décide de l'emploi des fonds qu'il utilise conformément aux statuts.
- d) Il est habilité à nommer des Commissions spéciales pour l'étude de problèmes particuliers.
- e) Il fait, à l'Assemblée générale ordinaire, son rapport sur la gestion et l'activité de l'A.V.A. durant l'exercice écoulé et présente le budget pour la nouvelle année.

Article 15.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Ils n'assument aucune responsabilité financière personnelle du fait des engagements de l'A.V.A. ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

C. VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 16.

L'Assemblée générale nomme chaque année deux (2) vérificateurs des comptes qui sont rééligibles.

IV. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES (Révision des statuts)

Article 17.

En tout temps, les statuts peuvent être révisés partiellement ou totalement, à la demande du Comité.

- Tout membre peut demander au Comité une révision partielle en indiquant par écrit la version proposée qui sera soumise à l'Assemblée générale.
- La révision totale peut être demandée par un cinquième (1/5 ème) des membres à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- L'Assemblée générale se prononce à la majorité relative tant sur la question de principe que sur le nouveau texte.

V. DISSOLUTION

Article 18.

Une décision prise à la majorité absolue de tous les membres de l'A.V.A. est requise pour sa dissolution.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum nécessaire, une seconde assemblée peut être convoquée au plus tôt dix (10) jours après la première. Dans ce cas, la majorité relative des membres présents est suffisante pour décider la dissolution.

Article 19.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

VI. DISPOSITION FINALE

Article 20.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la prochaine Assemblée générale qui aura lieu le 9 février 2018 à Lausanne.

Lausanne, le 17 juin 2017.

La présidente

Marie-Thérèse Rinsoz

Marie-Thérèse Rinsoz

Les Secrétaires

Ballansat
Géraldine Ballansat

Charpié
Christelle Charpié Gambazza